



DÉCISION DE L'AFNIC

autourdutilleul.fr

Demande n°FR-2019-01793

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TILIA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autourdutilleul.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 décembre 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 09 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autourdutilleul.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 mars 2019 de la société TILIA immatriculée le 04 octobre 2013 sous le numéro 797 641 974 au RCS de Saint-Etienne et ayant pour enseigne et nom commercial « AUTOUR DU TILLEUL » ;
- Facture du 16 novembre 2013 de la société VIADUC adressée à la société TILIA pour l'enregistrement d'une durée de 5 ans des noms de domaine <autourdutilleul.fr> et <autourdutilleul.com> ;
- Facture du 30 novembre 2017 de la société LWS adressée à la société TILIA pour l'hébergement et le transfert du nom de domaine <autourdutilleul.fr> ;
- Facture du 28 novembre 2018 de la société LWS adressée à la société TILIA pour le renouvellement d'une durée d'une année du nom de domaine <autourdutilleul.fr> ;
- Carte de visite professionnelle du Restaurant Café « Autour du Tilleul » redirigeant les clients vers le site internet <http://www.autourdutilleul.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Suite à la création de mon entreprise en 2013, restaurant Autour du Tilleul, j'ai acheté 2 nom de domaine en prévision d'un futur site internet.

Les noms de domaines correspondaient à l'enseigne de mon établissement suivi de ,fr et .com soit autourdutilleul.fr et autourdutilleul.com, achetés chez Viaduc enregistrement.

Lorsqu'en 2018, une de mes connaissances créa le site internet du resto, il changea le site d'hébergement pour aller chez LWS sans migrer le nom de domaine resté chez Viaduc.

Arrivé à échéance fin 2018, je renouvelle mon abonnement chez lws mais non chez Viaduc pensant qu'il n'avait plus rien à faire dans l'histoire... la suite me prouva que j'avais tort.

Mr M. s'empar de mon nom de domaine et squatte mon hébergement pour vendre des chaussures!

Voilà pourquoi je fais appelle à vous aujourd'hui pour pouvoir si possible récupérer mon nom de domaine autourdutilleul.fr.

Je vous remercie par avance et reste à votre disposition.

Cordialement».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autourdutilleul.fr> était identique au nom commercial et à l'enseigne « AUTOUR DU TILLEUL » du Requéran, la société TILIA immatriculée le 04 octobre 2013 sous le numéro 797 641 974 au RCS de Saint-Etienne.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <autourdutilleul.fr> est identique au nom commercial et à l'enseigne « AUTOUR DU TILLEUL » du Requéran, la société TILIA immatriculée le 04 octobre 2013 sous le numéro 797 641 974 au RCS de Saint-Etienne.

Cependant, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <autourdutilleul.fr> sur ses signes distinctifs « AUTOUR DU TILLEUL », nom commercial et enseigne.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autourdutilleul.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <autourdutilleul.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

